



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5461
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5461 déposé complet le 17 mai 2021, par la société à responsabilité limitée LEGENDRE PLANTS, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Campigneulles-les-Petites, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 juin 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 75 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 80 000 m³ ;

Considérant que le projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable d'Airon-Saint-Vaast, identifié comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 pour l'amélioration et la préservation de la qualité de son eau ;

Considérant que le projet représente un prélèvement en eau supplémentaire au sein de l'aire d'alimentation du captage précité et qu'il convient de démontrer que, dans les conditions actuelles de recharge et de sollicitation, l'équilibre quantitatif de la nappe est respecté, en prenant en compte les perspectives du changement climatique ;

Considérant que la qualité des eaux du captage d'Airon-Saint-Vaast est déjà dégradée et que le développement de l'irrigation au sein de son aire d'alimentation risque d'orienter les cultures vers des pratiques plus intensives, augmentant ainsi la charge en intrants, et qu'il convient de démontrer que cela sera compatible avec les objectifs d'amélioration et de préservation de la qualité des eaux ;

Considérant la localisation du projet en tête du petit bassin versant du cours d'eau de la Grande Tringue sur lequel l'accroissement de la pression de prélèvement risque d'avoir des incidences qu'il convient d'évaluer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 21 juin 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Campigneulles-les-Petites, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société à responsabilité limitée LEGENDRE PLANTS, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).